

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES VIALLET

Lieux-dits Maison Neuve-Pièces de baille
03220 CHATELPERRON

Références : 20220721-RAP-03-237-VVIALLETChatelperron

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement CARRIERES VIALLET implanté Lieux-dits Maison Neuve-Pièces de baille 03220 CHATELPERRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES VIALLET
- Lieux-dits Maison Neuve-Pièces de baille 03220 CHATELPERRON
- Code AIOT dans GUN : 0005600504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de Maison Neuve à Châtel Perron et ses installations de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 5-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du site est correctement réalisé, hormis le suivi des retombées de poussières environnementales qui n'est plus adapté (production maximale autorisée > 150 kt/an). L'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ou bien solliciter un abaissement de la production maximale via un porter à connaissance adressé à la préfète de l'Allier.

L'exploitant a par ailleurs légèrement dépassé la production maximale autorisée sur les 3 dernières années en raison de l'approvisionnement du chantier de la RCEA, dicit l'exploitant. L'inspection prend acte de ces explications mais demande à l'exploitant de respecter le maximum autorisé fixé par l'arrêté d'autorisation ou d'adresser une demande de dérogation à la préfète de l'Allier si cela devait se reproduire à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : PGD créé en 2011
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : PGD conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : Absence de mise à jour du PGD mais le site n'est manifestement plus soumis en raison de l'achèvement du décapage des zones de découverte (à confirmer par l'exploitant)
Observations : Actualiser le document si nécessaire, et le transmettre à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD transmis en juillet 2011
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 21
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour le plan d'exploitation orienté de la carrière. Celui-ci sera établi, sur fond cadastral, à une échelle adaptée. • le périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m, • la position des éléments de surface dont l'intégrité immédiate conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes, chemins, ouvrages publics, etc.). • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée). Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), - les surfaces défrichées à l'avancement, - le positionnement des fronts et les bords de la fouille, - l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état. Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de réaménagement produit en vue de la détermination de la garantie financière, seront mentionnés. Ce plan et annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant. Constats : Le plan d'exploitation fourni à l'inspection est mis à jour au 24 mars 2022. Il met en évidence le respect des obligations imposées à l'exploitant et relatives à: - la bande de protection des 10 mètres, - la cote minimale d'extraction fixée à 255 m NGF, - la hauteur maximale des gradins de 15 mètres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 5-1
Thème(s) : Autre, Production maximale autorisée
Prescription contrôlée : (...) La production sera limitée à 150 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.
Constats : Productions déclarées sous GERE par l'exploitant ces 3 dernières années : 2019 -> 151 kt 2020 -> 153 kt 2021 -> 161 kt
Observations : Selon l'exploitant, les dépassements sont dus à l'approvisionnement du chantier de la RCEA qui a démarré à l'été 2020 et généré un surcroît d'activité. Ces dépassements sont inférieurs à 10% du maximum autorisé, ce qui peut s'apparenter à une modification non substantielle, mais cela aurait toutefois nécessité une validation formelle de l'autorité préfectorale via un arrêté complémentaire, surtout pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. (...)
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports de mesures à l'inspection : - rejets aqueux - eau de ruissellement interne (rapport Eurofins du 26 avril 2021) : prélèvement fait au niveau du bassin de pompage sur le carreau ; tous les paramètres analysés sont conformes ; - bruit (rapport ALLIROL du 24/02/2020) : conforme aussi bien pour les mesures en limite de propriété qu'en émergence ; - poussières environnementales (rapport ITGA du 15/10/2019) : mesures effectuées en septembre 2019 sur une durée de 14 jours au moyen de plaquettes. Les valeurs sont conformes pour les hameaux situés à proximité de la carrière.
Observations : La production maximale autorisée étant de 150 kt/an, le site est soumis à plan de surveillance des émissions de poussières à l'aide de jauges Owen depuis le 01/01/2018 (mesures sur 8 trimestres consécutifs). De plus, lors de la prochaine analyse des eaux rejetées, l'exploitant effectuera un prélèvement supplémentaire au niveau du point de rejet dans le milieu naturel (ruisseau des Chartiers).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet